

COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 25.3.2014
C(2014) 1950 final*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé relatif à la proposition de système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée [COM(2013) 721].

Au sein de l'UE, plus de 150 millions de déclarations de TVA sont déposées chaque année, dont près de 130 millions émanant de micro-entreprises. La question de la teneur et du format des déclarations de TVA est complexe à plus d'un titre: disparité des informations exigées par les États membres, absence de définitions communes pour celles-ci, consignes insuffisantes sur la façon de compléter le formulaire de déclaration, diversité des règles et procédures relatives au dépôt des déclarations et nécessité de remplir ces dernières dans les langues officielles.

La proposition vise à instaurer des règles normalisées en matière d'obligations de déclaration de TVA afin de faciliter le respect des formalités de TVA dans des situations transfrontières et de réduire la charge administrative découlant de celles-ci.

En ce qui concerne le principe de subsidiarité, énoncé à l'article 5 du TUE, la Commission renvoie à l'analyse d'impact [SWD(2013) 427 final] qu'elle a élaborée en vue de présenter la proposition.

Comme le mentionne cette analyse d'impact, la directive TVA se contente de fixer des règles communes générales applicables aux déclarations de TVA. Par conséquent, les déclarations de TVA varient énormément d'un pays de l'UE à l'autre (à titre d'exemple, le formulaire contient 6 champs à renseigner en Irlande, contre près de 600 en Italie).

Lors de la consultation publique sur le Livre vert sur l'avenir de la TVA, les entreprises de l'UE ont fait savoir qu'elles considéraient le système actuel, dans lequel coexistent différents systèmes de déclarations de TVA dans l'UE, comme un obstacle de taille au commerce intra-UE et ont souligné le besoin urgent de créer un formulaire commun de déclaration de TVA. L'analyse d'impact a confirmé l'importance de cette thématique, précisant qu'à l'heure actuelle, 12 % des entreprises présentent des déclarations de TVA dans d'autres États membres de l'UE et que ce nombre ne cesse d'augmenter.

*Mr Jean-Pierre BEL
President of the Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

Il ressort de la consultation publique sur les 10 actes législatifs les plus contraignants pour les PME (questionnaire en ligne lancé par la Commission dans le cadre des mesures stratégiques visant à alléger les charges imposées aux PME par la réglementation et à adapter la réglementation de l'UE aux besoins des micro-entreprises [COM(2011) 803 final] que les entreprises considèrent les obligations en matière de TVA (notamment en ce qui concerne la déclaration) comme la législation la plus contraignante.

L'analyse d'impact révèle par ailleurs que les coûts du système actuel de déclaration de TVA s'élèvent à 30 milliards d'euros, alors que la normalisation des obligations de déclaration de TVA permettrait potentiellement de diviser ce montant par deux, le ramenant à 15 milliards d'EUR.

L'analyse d'impact et les consultations montrent donc clairement que les règles nationales en matière de déclaration de TVA constituent des obstacles majeurs aux échanges transfrontières. Il va de soi que ces obstacles ne peuvent être levés par des mesures nationales et qu'une harmonisation au niveau de l'UE s'impose.

Cependant, il n'est pas possible de créer un formulaire unique de déclaration de TVA en raison des différences de réglementation en matière de TVA (concernant les taux de TVA et les échéances de paiement, qui sont étroitement liées aux politiques budgétaires nationales). C'est la raison pour laquelle l'option retenue dans la proposition de la Commission laisse une marge de manœuvre aux États membres pour adopter des exigences différentes, conformément au principe de subsidiarité.

Le Sénat craint qu'après l'introduction d'une déclaration de TVA normalisée, le législateur national ne puisse plus recueillir, sur la base de la déclaration, certaines informations nécessaires à des fins de contrôle.

La Commission est d'avis que cette crainte est infondée. Les 26 champs proposés par la Commission couvrent pleinement tous les systèmes possibles autorisés par la directive TVA; par ailleurs, à l'article 251, paragraphe 3, de la proposition, la Commission prévoit un champ spécifique pour les règles particulières ou les régimes particuliers ne relevant pas du régime normal de TVA. Les autorités fiscales auraient en outre le droit d'exiger des informations complémentaires spécifiques de la part de certains contribuables à des fins de gestion des risques.

Pour ce qui est de l'effet de la proposition sur la fraude, l'analyse d'impact a montré que l'écart de TVA était plus élevé dans les États membres où les champs renseigner dans la déclaration de TVA sont nombreux. La Commission en conclut qu'une déclaration de TVA comportant un nombre élevé de champs à renseigner ne contribue pas à lutter contre la fraude à la TVA ou à augmenter le respect des obligations en matière de TVA. En effet, une administration fiscale moderne et efficace devrait utiliser d'autres sources d'information (telles que les bases de données d'autres administrations et les informations fournies lors de l'enregistrement, qui sont souvent plus fiables que les déclarations de TVA).

Par ailleurs, les champs normalisés aideraient les administrations fiscales à mieux contrôler les activités transfrontières des assujettis et à comparer plus aisément les déclarations de TVA déposées dans différents États membres. La Commission est donc convaincue que la déclaration de TVA normalisée contribuerait à lutter contre la fraude.

Le Sénat fait remarquer que la proposition restreint la possibilité, pour les États membres, de fixer leurs propres délais de paiement ainsi que le droit de demander des paiements par acompte et relève que les délais de dépôt des déclarations de TVA sont beaucoup plus courts que ceux qui sont actuellement autorisés en France. La proposition fixe des délais normalisés pour le paiement de la TVA ainsi que pour le dépôt de la déclaration de TVA normalisée pour simplifier les obligations des entreprises, notamment dans un contexte transfrontière. Si les entreprises devaient faire face à 28 délais différents, la finalité même de la déclaration de TVA normalisée s'en trouverait largement compromise. Néanmoins, la Commission prend bonne note de la remarque du Sénat.

Le Sénat craint que la proposition ne permette pas aux petites entreprises de déposer une déclaration annuelle de TVA, alors qu'elle autorise précisément les États membres à fixer une période imposable allant d'un mois civil à une année civile. En vertu de la proposition, les États membres pourraient autoriser une période imposable de trois mois civils (ou toute période allant jusqu'à un an) pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 2 000 000 EUR.

Le Sénat se demande si la proposition ne risque pas de remettre en cause les modes de transmission électronique existants s'appuyant sur la norme EDIFACT comme norme universelle de transfert de données. La proposition prévoit que les déclarations de TVA normalisées déposées par voie électronique devront être acceptées par les États membres lorsque l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties par un système de signature électronique avancée ou par toute autre méthode offrant un même degré de sécurité. Cela pourrait notamment être le cas d'EDIFACT, qui est une méthode de transmission très sûre.

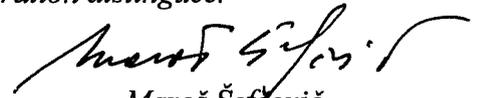
Le Sénat fait valoir que les déclarations de TVA continueront à différer d'un État membre à l'autre en raison des champs optionnels qu'elles comportent. La Commission a opté pour une déclaration de TVA normalisée laissant une certaine latitude aux États membres, précisément parce que la directive TVA prévoit plusieurs options possibles pour ceux-ci, que les règles nationales en matière de TVA diffèrent d'un pays à l'autre et qu'une déclaration de TVA unique ne laissant aucun choix aux États membres est difficilement réalisable. Il ressort néanmoins de l'analyse d'impact que cette proposition (normalisation sans harmonisation complète) permettrait de réaliser presque les mêmes économies qu'une harmonisation complète.

Les champs optionnels normalisés permettraient en effet aux entreprises de s'en remettre aux règles communes dans tous les États membres et aux États membres d'utiliser les données nécessaires à leur situation propre afin de lutter contre la fraude et d'effectuer des analyses de risques.

En mettant à disposition des États membres des champs optionnels correspondant à leur situation nationale, la proposition fournirait à ceux-ci les moyens d'atteindre leurs objectifs nationaux et respecte donc pleinement le principe de proportionnalité.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux préoccupations du Sénat, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.


Maroš Šefčovič
Vice-président